

Selon moi, ce qui vaut pour la Chambre des communes devrait également s'appliquer à la deuxième Chambre du Parlement.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Phillips: Honorables sénateurs, le sénateur MacEachen a bien compris les modalités de la préparation des prévisions budgétaires et de leur acheminement du bureau de régie interne au Conseil du Trésor. C'est exactement la méthode suivie au Sénat, où les prévisions budgétaires sont préparées, approuvées par le comité de la régie intérieure et soumises ensuite au Conseil du Trésor pour approbation. J'ai été membre de ce comité pendant un certain nombre d'années et jamais je n'ai supposé que le Sénat recevrait exactement le montant réclamé. Je ne crois pas que, pendant toutes ces années, nous ayons eu de bien grandes difficultés avec le Conseil du Trésor. Après tout, il sait que, à son tour, il doit faire approuver par le Parlement un certain nombre de crédits. Il y a donc toujours eu un certain esprit de collaboration.

Je ne crois pas que l'article accorde à la Chambre des communes des pouvoirs différents de ceux du Sénat, mais, une fois encore, ni le sénateur MacEachen ni moi ne sommes juristes. Et même si nous l'étions, il faudrait s'en remettre à un juge pour obtenir une interprétation. Je vais probablement demander une interprétation en bonne et due forme de cet article.

Le sénateur Stewart: Honorables sénateurs, je crois que c'est une très importante concession. Le sénateur Phillips vient de nous dire qu'il ne sait pas au juste ce que cet article veut dire. Par conséquent, la demande du sénateur MacEachen, qui voudrait obtenir une clarification faisant autorité, est parfaitement recevable, non parce que nous voulons imposer nos vues aux Communes, mais parce que, comme le sénateur Phillips l'a dit, il y a un parallèle entre les prévisions des dépenses de la Chambre des communes et celles du Sénat.

C'est très beau de dire que la coopération et la bonne volonté ont toujours été de mise, mais quand on commence à se servir de ces mots, on comprend presque inévitablement que quelque chose ne marchera pas. En outre, quand on rédige une loi, on devrait s'attendre à voir se produire ce qui peut tourner mal.

Je pense qu'une précision quant au sens de cet article serait très utile.

Le sénateur MacEachen: Je sais qu'il est contraire à l'usage de prendre deux fois la parole à l'étape de la deuxième lecture. Cependant, pour nous conformer parfaitement aux règles, je pense que nous devrions nous constituer en comité plénier pour pouvoir parler autant de fois que nous le désirons. Je ne veux pas insister là-dessus, mais je voudrais qu'on me dise comment nous obtiendrons cet éclaircissement. Devrons-nous attendre jusqu'en septembre, ou bien le leader du gouvernement me remettra-t-il une lettre, à moi et à d'autres sénateurs, nous exposant le point de vue du gouvernement sur cet article. Il me semble normal de l'interpréter littéralement. Cela revient à

[Le sénateur MacEachen.]

dire que, quand le Président remet ses prévisions budgétaires au président du Conseil du Trésor, ce dernier est obligé de les déposer devant la Chambre des communes et ne peut pas y toucher. C'est ce que je comprends. Dites-moi si je me trompe.

Le sénateur Phillips: Je demanderai au président du Conseil privé de nous donner des éclaircissements et je ferai parvenir les renseignements à ceux qui le désirent, soit par mon bureau, soit par l'intermédiaire du comité de la régie interne.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2^e fois.)

3^e LECTURE

Son Honneur le Président pro tempore: Honorables sénateurs, quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement): Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 45(1)b, je propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois maintenant.

Son Honneur le Président pro tempore: Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

Le sénateur McElman: A condition qu'on nous fournisse les réponses.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

LA SANCTION ROYALE

AVIS

Son Honneur le Président pro tempore informe le Sénat qu'il a reçu la communication suivante:

RIDEAU HALL
OTTAWA
K1A 0A1

Le 28 juin 1985

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous aviser que l'honorable Gérard La Forest, juge puiné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat, aujourd'hui, le 28 juin 1985, à 00:25, afin de donner la sanction royale à des projets de loi.

Veillez agréer,
Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.
Le Chef de cabinet,
Esmond Butler